

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 28 SEPTEMBRE 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Alexandre MALFAIT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Caroline MATRAT, Mme Audrey DAUTRICHE, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Etienne PERIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL, M. Rachid BEN AMOR, Mme Pascale BURET-CHAUSOY, M. Bernard CAILLIAU, Mme Maryse CAUWET, M. Sébastien CHOCHOIS, M. Michel DAGBERT, M. Daniel DAMART, M. Alain DELANNOY, Mme Evelyne DROMART, Mme Christiane DUYME, M. Anthony GARENAUX, Mme Karine GAUTHIER, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Ludovic GUYOT, M. Michel HAMY, M. Aimé HERDUIN, M. Antoine IBBA, Mme Michèle JACQUET, Mme Maryse JUMEZ, Mme Pascale LEBON, M. Alexandre MALFAIT, Mme Geneviève MARGUERITTE, M. Marc MEDINE, Mme Evelyne NACHEL, M. Michel PETIT, Mme Maryse POULAIN, M. Michel ROUSSEAU, Mme Patricia ROUSSEAU, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE.

Excusé(s) : Mme Guylaine JACQUART, Mme Ariane BLOMME, Mme Nicole CHEVALIER, M. Pierre GEORGET, Mme Karine HAVERLANT, M. Jean-Marie LUBRET, M. Frédéric WALLET.

RÉFORME DES MODALITÉS DE FINANCEMENT DES COLLÈGES PUBLICS

(N°2020-308)

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14 et L.3211-1 ;

Vu le Code de l'Éducation et notamment ses articles L.213-2 et R.421-58 ;

Vu la délibération n°2018-389 du Conseil départemental en date du 24/09/2018 « Dotation de fonctionnement et d'équipement des collèges - Exercice 2019 » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion du 08/09/2020 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'abroger la délibération antérieure du Conseil départemental n°2018-389 en date du 24/09/2018 « Dotation de fonctionnement et d'équipement des collèges - Exercice 2019 », relative à la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) et aux dotations complémentaires, excepté l'article 3 concernant les prestations accessoires.

Article 2 :

D'approuver la nouvelle architecture de la D.G.F., ainsi que les nouvelles modalités de calcul énoncées au rapport joint à la présente délibération.

Article 3 :

D'approuver le principe d'indexation reposant sur l'évolution de l'inflation annuelle pour les dotations administration générale et entretien maintenance.

Article 4 :

D'adopter les modalités d'ajustements opérés après calcul de la D.G.F. : de fixer le taux de la contribution aux charges fonctionnelles à 16,8 % sur la totalité des recettes du service de restauration et d'hébergement constatées au dernier compte financier adopté.

Article 5 :

D'arrêter le nouveau mécanisme de péréquation et de solidarité constitué, d'une part, d'un prélèvement sur le stock de fonds de roulement obtenu après réfaction de 60 ou 75 jours pour les cuisines centrales des dépenses des comptes 60 à 65 de l'ensemble des services, correspondant à l'application d'un taux de 25 % sur la base ainsi arrêtée et, d'autre part, d'un prélèvement sur le flux de 50 % des résultats du service de restauration et d'hébergement.

Article 6 :

D'adopter le principe de la couverture intégrale des dépenses ordinaires du service administration et logistique des collèges ; d'approuver la création d'une dotation d'équilibre, ainsi que le principe d'indexation de la base sur l'évolution des prix à la consommation.

Article 7 :

D'adopter la création d'une dotation éducative volontariste fixée à 33,00 € par élève et le principe de son indexation sur la variation de l'inflation annuelle.

Article 8 :

D'adopter la nouvelle catégorisation des dotations complémentaires : une catégorie dotation équipement destinée aux financements des matériels et mobiliers et une catégorie dotations de fonctionnement attribuées dans les hypothèses suivantes : pour les matériels adaptés des agents des collèges, les dépenses liées à l'exploitation de la restauration, les dépenses consécutives aux dégradations affectant le bâtiment et non couvertes par la police d'assurance, les dépenses complémentaires de viabilisation.

Article 9 :

D'adopter les modifications apportées au règlement départemental de la restauration : de fixer le coût à l'assiette à 2,20 €, le taux de charges communes unifié à 26,6 % sur la totalité des recettes du service de restauration ; d'adopter le principe de pénalité sur les résultats du service considérés comme non conformes après instauration d'un dialogue de gestion.

Article 10 :

D'approuver la constitution d'un fonds de péréquation, alimenté par le prélèvement sur les résultats du service de restauration destiné au remplacement des matériels vétustes de la restauration et des équipements à destination des personnels des collèges (A.T.T.E.E.).

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 77 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Démocrates ; Groupe Union Centriste et Indépendants ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrits) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absent sans délégation de vote : 1 (Non-inscrit)
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
ARRAS, le 28 septembre 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,
Le Directeur Général Adjoint,

SIGNE

François RICHARD

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction de l'Éducation et des Collèges
Service Administratif et Financier

RAPPORT N°11

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons des territoires

EPCI(s): Tous les EPCI des territoires

CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 28 SEPTEMBRE 2020

RÉFORME DES MODALITÉS DE FINANCEMENT DES COLLÈGES PUBLICS

En septembre 2017, la Commission permanente a adopté un plan d'optimisation budgétaire pour la période couvrant 2018 à 2020. Ce plan comprenait une disposition visant à maîtriser le volume des fonds de roulement mobilisables des collèges qui s'établissait à plus de 11,7 millions d'euros. Parallèlement, le Département était confronté à une contrainte budgétaire forte avec les accords de Cahors, limitant la variation des dépenses de fonctionnement d'un exercice à l'autre.

Le plan d'optimisation budgétaire prévoyait deux axes : d'une part, une reprise des excédents de viabilisation constatés et, d'autre part, un dispositif de péréquation reposant sur la mise en œuvre d'un indicateur financier, la marge financière nette.

Ce plan a eu pour effet de déduire un million d'euros du montant de la dotation globale de fonctionnement annuelle (D.G.F.), les collèges puisant dans leurs fonds de roulement la part de péréquation qui était destinée au financement des dépenses courantes de fonctionnement.

Le dispositif était prévu pour la durée du plan puisqu'il consistait à reprendre, chaque année, un million d'euros sur la période des trois années, sur la base du constat effectué en 2017. La situation des collèges au dernier compte financier arrêté était néanmoins prise en considération, afin de s'assurer que le collège pourrait supporter l'ajustement dans des conditions de sécurité financière satisfaisante.

Le plan arrive à son terme en 2020. Cette échéance induit un impact financier conséquent sur le budget départemental puisque le montant de la péréquation, de l'ordre d'un 1 million d'euros, qui était ajusté sur le calcul de la D.G.F., ne pourra perdurer au-delà. Toutefois, en dehors de cet élément, d'autres arguments concourent en faveur d'une refonte

des modalités de financement des collèges.

La complexité de la composition actuelle des dotations

Il convient tout d'abord de vous préciser que le financement des collèges s'articule autour d'un double dispositif : une D.G.F. notifiée aux collèges avant la date du 1^{er} novembre de l'exercice N afin que les établissements puissent préparer leur budget N + 1 et un ensemble de dotations complémentaires destinées à la couverture de dépenses non intégrées dans la dotation initiale. Ces dotations complémentaires sont instruites au vu des sollicitations des collèges en prenant en compte, notamment, la marge financière et la part d'autofinancement exigée du collègue.

La D.G.F. comporte, dans ses modalités de calcul, 10 composantes. Certaines composantes sont calculées en fonction des effectifs du collègue, d'autres s'appuient sur un forfait horaire ou un barème, d'autres enfin, comme l'énergie et l'eau, reposent sur un système modélisé.

Ce cadre présente une réelle complexité. En réponse aux besoins exprimés des collèges, des éléments ont été progressivement pris en compte dans le calcul de la D.G.F. Ces montants ne correspondent toutefois pas précisément à la réalité des charges supportées. On aboutit ainsi à un système paradoxal où la multiplicité des composantes ne parvient pas toujours à couvrir la totalité des dépenses ordinaires.

D'autre part, la D.G.F. est destinée à la couverture des dépenses de fonctionnement (service administration et logistique). Elle n'a pas vocation à financer d'autres types de dépenses. Or, actuellement, par exemple, la D.G.F. intègre une composante " dotation socio-culturelle " ayant vocation à financer les activités pédagogiques des collèges (actions volontaristes du Département).

Il en résulte une certaine confusion et des pratiques multiples au sein des collèges : si une partie majoritaire de la dotation est affectée au service administration et logistique, une partie résiduelle, non négligeable (environ 40 %), finance les dépenses du service activités pédagogiques.

En outre, la multiplicité de ces dotations ne facilite pas la lisibilité de ce système. On note, par exemple, :

- Quatre dotations calculées sur la base des effectifs du collègue. Ces dotations reposant sur le même indicateur, il était possible de les fusionner afin d'obtenir un seul coût à l'élève.
- La dotation éducation physique et sportive repose sur un forfait horaire et le nombre de professeurs d'éducation physique communiqué par les services académiques; ce qui conduit à une dotation horaire extrêmement faible et peu significative. De surcroît, cette dotation est calculée sur une base se référant aux informations communiquées en N-1, induisant ainsi des décalages importants avec la réalité du fonctionnement des collèges.

La mise en œuvre du plan d'optimisation budgétaire en 2018 est venu s'ajouter à cette complexité. Au calcul de la dotation, intégrant les 10 composantes, sont ensuite appliqués des mécanismes d'ajustements :

- Un premier ajustement est opéré sur le calcul de la dotation administration générale par déduction de 50 % des redevances d'occupation des logements de fonction.
- Un deuxième ajustement négatif est également prélevé après calcul de la dotation de viabilisation et la reprise des excédents constatés l'année

précédente dans les comptes financiers.

- Plus récemment, un troisième ajustement est venu s'ajouter par la déduction de la contribution aux charges fonctionnelles (ancien COFARPI) du calcul de la D.G.F. La réforme a consisté à transformer une recette, la participation des familles aux services de restauration versée au Département, en une recette interne (versement entre les services de restauration et le service administration générale).
- Enfin, un quatrième ajustement est opéré, cette fois positif, via une dotation de solidarité pour les collèges dont la marge financière était inférieure à 18 000,00 €.

Il convient, enfin, de vous préciser que le financement des collèges ne se limite pas au versement de la D.G.F. notifiée. En cours d'exercice, le Département est amené à verser aux collèges d'autres dotations spécifiques ou complémentaires. Actuellement, les dotations complémentaires sont au nombre de 18. Leur création était liée à chaque besoin nouveau constaté par un collège, ce qui a entraîné, au vu de la grande diversité de ces dotations, peu à peu, une dispersion ne permettant pas une connaissance très précise par les collèges de leur décomposition.

Ces différents ajustements contribuent indéniablement à renforcer la complexité et le défaut de lisibilité du dispositif. Malgré l'attention portée à la communication du Département, très peu de collèges peuvent retracer et recalculer par eux-mêmes le montant de leur dotation. Ce système constitue aujourd'hui une source d'ambiguïté, pouvant générer des contestations.

Le second volet du plan d'optimisation : l'indicateur de marge financière nette

Le plan d'optimisation prévoyait pour chaque collège un indicateur de marge financière nette.

Cette marge était déterminée après déduction du fonds de roulement mobilisable des collèges d'un ratio prudentiel permettant la couverture des risques principaux et des excédents de viabilisation constatés. Le ratio prudentiel avait vocation à couvrir les principales dépenses du collège pouvant survenir et le Département avait adopté une méthode de calcul différente de celle habituellement adoptée par les agences comptables. Ce ratio équivalait à laisser une marge de sécurité supérieure, mais venait aussi accroître les difficultés de lisibilité du dispositif. La soustraction du ratio prudentiel du fonds de roulement mobilisable conduisait à la marge financière brute, de laquelle étaient déduits les excédents de viabilisation constatés sur les exercices précédents.

La marge financière nette a un impact sur trois outils :

- Une dotation de péréquation, alimentée par les collèges dont la marge financière était supérieure à 18 000,00 €.
- Une dotation d'autofinancement d'un certain nombre de dotations complémentaires, calculée sur la moyenne des dotations versées les trois années précédentes.
- Une dotation projet, directement puisée sur les fonds des collèges et destinée à financer des projets définis librement par l'équipe dirigeante et éducative.

Le constat

Le plan d'optimisation 2018-2020 arrivant à son terme, un premier constat peut être observé.

Globalement, les objectifs du plan ont pu être tenus et, conformément aux prévisions initiales, les fonds de roulement ont été ramenés à environ de 6,5 millions d'euros, indépendamment de la reconstitution desdits fonds par les résultats positifs du service de restauration.

Toutefois, au-delà de la complexité du système, il s'avère que la logique du plan n'a pas été véritablement appréhendée par les collègues.

Si les prélèvements sur les fonds de roulement des collègues ont pu être opérés par ajustement dans le calcul de la D.G.F., la mobilisation de la part restant disponible pour les collègues n'a pas été à la hauteur des ambitions du plan. Pour les collègues, le double objectif du Département (demander aux collègues de mobiliser et d'investir alors que parallèlement leurs réserves financières se voyaient ajustées) apparaissait contradictoire, les prélèvements effectués venant gager leurs possibilités d'investissement.

Les objectifs de la réforme

Au vu des éléments susvisés et du constat qui s'en dégage, il vous est proposé de réformer le financement des collègues, au moment de l'échéance du plan d'optimisation budgétaire 2018-2020, en recherchant, au-delà d'une volonté de maîtrise budgétaire, une réelle simplification d'un dispositif de financement qui soit compréhensible par l'ensemble des acteurs. Moins de complexité, davantage de lisibilité sont les principes qui président à la mise en œuvre de ce projet de réforme.

En tout premier lieu, un objectif de simplification des éléments entrant dans le calcul de la D.G.F., sa structure et les éléments physiques et objectifs sur lesquels la dotation est établie.

- Un objectif de pérennisation des mécanismes de péréquation et de solidarité.
- Un principe de globalisation visant à la couverture de l'intégralité des dépenses du service administration générale des collègues.
- Un principe de restructuration des dotations complémentaires visant à une réduction significative du nombre de dotations.
- Enfin un principe d'indexation de la D.G.F. reposant sur l'évolution des prix à la consommation.

Dans ce contexte et en fonction des principes énoncés, la réforme du financement des collègues s'appuierait sur une D.G.F. simplifiée, des dotations complémentaires restructurées, un mécanisme de péréquation et de solidarité pérennisé.

La réforme des modalités de financement des collègues tend également à satisfaire plusieurs objectifs : à côté de la D.G.F. notifiée, est proposée la création d'une dotation éducative (action volontariste) également notifiée avant le 1^{er} novembre de l'exercice. La réforme envisage également d'abonder le coût à l'assiette des services de restauration en le portant à 2,20 €, tout en maintenant la tarification actuelle à 3,06 € pour les élèves au forfait. L'augmentation de la part de la tarification consacrée aux denrées impliquerait une révision des différents taux applicables en instituant un seul taux de reversement entre le service de restauration et le service administration générale de 26,6 % sur une assiette de recettes unifiée.

Les modalités réglementaires de la réforme du financement des collègues

1° - Le calcul de la D.G.F. : simplification et globalisation

La D.G.F. calculée enferme trois composantes: la composante viabilisation, la

composante entretien-maintenance et enfin la composante administration générale.

La composante viabilisation n'est pas modifiée dans sa structure; elle enferme toujours la dotation eau froide et la dotation énergie. Ces dotations sont calculées comme précédemment en retenant la moyenne des consommations des trois derniers exercices, à laquelle est appliquée le coût du m³ d'eau tel qu'il résulte des contrats des différents établissements et les coûts de la molécule de gaz et du kilowattheure pour l'électricité, déterminés selon les conditions économiques des marchés de gaz et d'électricité. L'élément physique et objectif de calcul est représenté par le m³ d'eau ou le m³ de gaz ou le kilowattheure.

La composante entretien-maintenance est constituée par le regroupement d'anciennes dotations: la dotation T.I.C.E., la dotation entretien, la dotation ascenseur qui avait déjà été intégrée dans le calcul de la D.G.F., et de deux dotations complémentaires désormais intégrées dans l'enveloppe globale de la D.G.F., la dotation vérification technique et la dotation redevance déchets. La dotation ainsi obtenue est calculée sur la superficie totale du collège. À titre d'illustration, la valeur moyenne du mètre carré s'élève à 2,14 €. Cependant, en raison des composantes de cette dotation, le ratio de surface est spécifique pour chaque collège. La dotation entretien maintenance s'obtient en multipliant la surface du collège par le ratio de l'établissement. La valeur du point est chaque année actualisée en fonction de l'indice I.N.S.E.E. de l'inflation.

La troisième composante, la dotation administration générale, est constituée de l'ancienne dotation administration générale, de la dotation S.E.G.P.A., de la dotation éducation physique et sportive. Ces trois dotations étaient calculées sur la base des effectifs des collèges. Le mode de calcul est inchangé, la base est constituée par les effectifs propres de chaque établissement.

L'enveloppe globale de cette dotation se trouve légèrement abondée par la suppression de la réduction des 50 % des redevances d'occupation des logements de fonction opérée jusqu'alors, ajoutant ainsi au montant global de cette dotation une somme d'un peu plus de 100 000,00 €.

Toutefois, en raison de l'hétérogénéité des différentes composantes, le montant à l'élève varie d'un collège à l'autre. La dotation administration générale repose sur un indicateur physique, le nombre d'élèves. Dans un souci d'égalité de traitement, la dotation administration est calculée en fonction de l'effectif de chaque collège multiplié par le montant moyen obtenu sur la totalité de l'enveloppe. **Le montant moyen par élève, sur la base des effectifs de la rentrée 2019 / 2020, s'établit à 17,84 €.** La valeur du point sera également actualisée chaque année en fonction de l'indice INSEE de l'inflation.

La dotation forfait externat (30 000,00 €) qui entrait auparavant dans la base de calcul de la dotation administration, est désormais extraite de l'enveloppe de calcul afin d'être orientée vers un appel à projets éducatifs spécifiques pour les établissements concernés.

2° - Les ajustements opérés sur le montant de la D.G.F. calculée : la pérennisation des mécanismes de péréquation et de solidarité

Après calcul de la D.G.F., certains ajustements sont appliqués.

Contribution aux charges fonctionnelles (C.C.F.)

Le premier ajustement résulte de la C.C.F. qui continue à être prélevée sur le montant de la D.G.F. calculée.

Dans un souci de simplification, le taux de 22,5 % de C.C.F., qui reposait sur

une première base constituée des recettes des élèves au forfait et aux tickets et le taux de 12 % de contribution aux charges communes, assis sur une base de recettes plus large enfermant également les recettes en provenance des hébergés et des commensaux, sont désormais unifiés et reposent sur une assiette commune constituée de l'ensemble des recettes du service de restauration et d'hébergement.

Les collèges dotés d'un service de restauration appliqueront désormais un taux unique de 26,6 % sur l'ensemble des recettes du service de restauration, obtenu après déduction de l'objectif de coût à l'assiette de 2,20 € et maintien du taux de 1,5 % du fonds commun du service d'hébergement.

La C.C.F. est maintenue, malgré la fusion des deux taux de reversement du service restauration au service administration et logistique. Cependant, le calcul de l'ajustement opéré s'en trouve modifié puisque désormais celui-ci reposera sur la même assiette que l'application du taux unifié de charges communes. Le taux d'ajustement à appliquer pour obtenir la valeur correspondant à la C.C.F., sans que l'uniformisation des taux entraîne une augmentation du montant de l'ajustement que représente la C.C.F., est de 16,8 % sur la totalité des recettes réelles du service de restauration (en lieu et place de 22,5 % sur une assiette constituée des recettes des élèves au forfait et aux tickets).

Le taux de 16,8 % sur la totalité des recettes du service de restauration est, par conséquent, l'équivalent du montant obtenu par application d'un taux de 22,5 % sur les seules recettes en provenance des élèves au forfait et aux tickets. Le principe d'équivalence est ici appliqué puisque les conditions de l'ajustement résultant de la contribution aux charges fonctionnelles ne sont pas modifiées.

Le dernier compte financier arrêté continuerait à servir de base de calcul.

Ce mécanisme représente une véritable mesure de simplification puisque la même base est utilisée, à la fois, pour le calcul de l'ajustement opéré sur le montant de la D.G.F. et pour le calcul du reversement effectué par le collège, entre le service de restauration et le service administration générale. Le taux unique de 26,6 % de reversement du service de restauration au service administration et logistique est établi sur l'ensemble des recettes du service de restauration, reprenant à la fois les élèves au forfait, aux tickets ainsi que les commensaux et les hébergés.

Dans la pratique, le Département déduit du calcul de la D.G.F. le montant de la C.C.F. calculé en appliquant un taux de 16,80 % sur la totalité des recettes constatées au dernier compte financier arrêté du collège. Le collège, dans la préparation de son budget primitif, applique un taux de 26,6 % de reversement au service administration et logistique sur la totalité des recettes prévisionnelles du service de restauration.

Nouveau système de péréquation

Le deuxième ajustement résulte du nouveau système de péréquation reposant sur la conjugaison de deux prélèvements.

○ **Prélèvement effectué sur le " stock " de fonds de roulement**

Dans le souci de simplification qui anime cette réforme et dans l'idée de partager une culture comptable commune, le Fonds de Roulement (F.D.R.) devient le principal indicateur de référence en lieu et place du Fonds de Roulement Mobilisable. Le F.D.R. est un indicateur défini par l'instruction comptable et apparaît immédiatement au compte financier dans la pièce 14. Cet indicateur ne soulève ainsi plus la moindre ambiguïté.

A partir du F.D.R. constaté au compte financier de l'année N-1 et après neutralisation des résultats du Service de Restauration et d'Hébergement, il est possible de

se référer au nombre de jours de F.D.R. nécessaire pour faire face aux dépenses ordinaires de fonctionnement, regroupant les comptes 60 à 65 des différents services (le nombre de jours de F.D.R. fait référence à un autre indicateur prévu par l'instruction comptable, pièce 14 du compte financier). Les agences comptables s'accordent pour reconnaître un ratio de 30 jours de F.D.R. Il est proposé d'étendre ce ratio en introduisant une marge de sécurité supplémentaire de 30 jours, c'est-à-dire que ce ratio serait porté à 60 jours et à 75 jours pour les cuisines centrales.

Au-delà de ce ratio de 60 jours ou 75 jours de F.D.R., un prélèvement de 25 % serait opéré sur cette nouvelle base. Cette mesure n'impacte que les collèges disposant d'un fonds de roulement extrêmement important.

- **Prélèvement effectué sur le " flux " reposant sur les résultats du service de restauration**

Un second prélèvement sur le " flux " est effectué sur les résultats du service de restauration avec un taux de prélèvement de 50 % sur les résultats du service de restauration tels qu'ils apparaissent dans le dernier compte financier arrêté (N -1).

Ce second prélèvement, venant également en diminution de la D.G.F. calculée, est affecté à un fonds de péréquation destiné au renouvellement des matériels de restauration vétustes ou aux équipements nécessaires aux agents travaillant dans les collèges. Ce second prélèvement ne constitue pas une économie budgétaire réelle pour le Département puisqu'il est réemployé dans l'acquisition de matériels ou de petits équipements.

3° - La couverture intégrale des dépenses ordinaires des services Administration et logistique sur la base des budgets primitifs 2020

Les recettes budgétaires des collèges sont constituées d'une part, d'une recette externe, la D.G.F. notifiée et, d'autre part, des recettes internes constituées par le reversement de 26,6 % des recettes du service de restauration, calculées sur la totalité des recettes du service, et par un prélèvement sur le F.D.R. du collège correspondant au mécanisme d'ajustement.

Pour un certain nombre de collèges, les recettes budgétaires, internes et externes, s'avèrent inférieures à la totalité des dépenses du service administration et logistique. Le principe de globalisation appliqué à la D.G.F. implique que le montant de cette dotation soit ajusté en fonction des ressources internes des collèges et que la dotation versée par le Département couvre la totalité des charges de fonctionnement ordinaire du collège.

Le calcul de la D.G.F. tient compte, par conséquent, de ce mécanisme d'ajustement destiné à la couverture de la totalité des charges ordinaires des collèges. Il vise ainsi à asseoir un principe de sécurisation financière et une construction budgétaire simplifiée et consolidée, puisque la D.G.F. sera désormais intégralement affectée au service administration et logistique dans une équation stricte : D.G.F. ajustée + ressources internes = montant des dépenses du service administration et logistique (ALO).

Cette " dotation d'équilibre " constitue dès lors la 4^{ème} composante de la nouvelle D.G.F.

4° - Un mécanisme d'actualisation de la base

Le principe de sécurisation financière exprimé à travers la couverture totale des dépenses du service administration générale suppose que la base prise en considération de l'année budgétaire 2020 (base 100) puisse être actualisée. En dehors du

fait que les différentes composantes de la D.G.F. évoluent en fonction de leur propre indice d'indexation (indice d'inflation), une indexation de la base est effectuée sur l'indice annuel d'évolution des prix à la consommation.

Chaque année, sur la base des dépenses constatées aux budgets primitifs des collèges, un ratio de structure sera établi, mesurant l'écart entre la dotation de fonctionnement versée et le montant des recettes nécessaires à la couverture des dépenses du service administration générale.

Si, malgré le principe d'indexation de la base, l'écart s'avérait significatif, une révision générale serait envisagée au sein de deux composantes de la D.G.F. : la composante administration générale et la composante entretien-maintenance, afin que l'équilibre puisse être rétabli.

5° - La création d'une dotation éducative volontariste

En parallèle à la D.G.F. des collèges, il est proposé de créer une dotation éducative volontariste destinée à financer une partie des dépenses du service " activités pédagogiques " des collèges.

Cette dotation éducative volontariste recouvre les anciennes dotations natation, activités sportives payantes et, notamment, la dotation socio-culturelle. Cette dotation participe au financement des activités pédagogiques telles que les sorties éducatives, les sorties piscines ou encore les autres activités sportives payantes qui donnaient lieu auparavant à des demandes de dotations complémentaires.

La consolidation de ces différentes dotations aboutit à une valeur du point pour cette dotation éducative volontariste équivalent à 33,00 € par élève, identique pour chaque collège et quel que soit le territoire concerné. Cette valeur est ensuite multipliée par les effectifs globaux du collège, pour obtenir, pour chaque collège, le montant de la dotation éducative annuelle.

La valeur du point " dotation éducative " sera chaque année actualisée en fonction de l'indice INSEE d'inflation.

6° - La restructuration des dotations complémentaires

Les dotations complémentaires font également l'objet d'une restructuration. Les 18 dotations complémentaires existantes sont regroupées au sein de deux catégories de dotations : la dotation d'équipement et la dotation de fonctionnement.

La dotation d'équipement est réservée aux véhicules et aux matériels. Les demandes sont instruites en fonction de la capacité financière du collège, du caractère d'urgence, du degré de vétusté des matériels et de leurs amortissements. La participation départementale ne se limite plus au versement d'un forfait prédéfini. Le collège demandeur peut être amené à autofinancer une partie de son projet.

Les dotations de fonctionnement sont également rationalisées. La catégorisation s'en trouvera réduite puisque les dotations complémentaires ne seront attribuées que pour les matériels adaptés des agents des collèges, les dépenses liées à l'exploitation de la restauration, les dépenses consécutives aux dégradations et non couvertes par la police d'assurance et, enfin, les dépenses complémentaires de viabilisation (4 catégories).

Pour rappel, une partie des anciennes dotations complémentaires sera intégrée dans l'enveloppe de calcul de la D.G.F.

7° - Une restauration scolaire renforcée

La réforme des modalités de financement des collèges publics rend nécessaire une refonte de certaines dispositions du règlement départemental de la restauration.

Coût de fabrication des repas (coût à l'assiette) porté à 2,20 €

Ce dispositif vise à accroître la qualité des denrées entrant dans la fabrication des repas, participe à l'objectif de la loi " Égalité alimentaire ", favorise et développe le commerce de proximité, s'inscrit dans une optique de développement durable et une dynamique économique territoriale maîtrisée.

L'objectif d'un coût minimum à l'assiette revêtira un caractère contraignant. L'appréciation des résultats du service de restauration et d'hébergement s'effectue en fonction du respect de cet objectif. Dans l'hypothèse où les résultats dudit service seraient particulièrement excédentaires du fait d'un coût à l'assiette réduit, le collège pourrait, après un dialogue de gestion visant à expliciter les écarts constatés, se voir appliquer une pénalité correspondant à 20 % sur une base constituée par les résultats non conformes à l'objectif.

A titre d'illustration, si un collège accueille 200 demi-pensionnaires à raison de 4 jours par semaine, le nombre de repas annuel produits s'établit à 28 800 (36 semaines). Si l'on constate un écart entre le coût minimum à l'assiette (2,20 €) et le coût à l'assiette calculé du collège (par exemple 2,00 €), soit un écart de 0,20 € par repas, la base servant de calcul à l'application de la pénalité serait de 28 800 repas multipliés par 0,20 €, soit 5 760,00 €, sur lesquels 20 % (soit 1 152,00 €) viendraient s'ajouter au prélèvement sur le " flux " (50 % du résultat du S.R.H.).

Uniformisation du taux de charges communes applicable à la totalité des recettes du service de restauration (26,6 %)

La contribution aux charges fonctionnelles demeure et constitue un ajustement négatif déduit du calcul de la D.G.F. Afin de ne pas modifier le montant de l'ajustement prélevé sur le calcul de la dotation de fonctionnement, un principe de neutralisation a été appliqué, ramenant le taux de 22,5 % appliqué aux recettes du service de restauration des élèves, au forfait et aux tickets, à un taux unique de 16,80 % appliqué sur une base élargie aux commensaux et aux hébergés.

8° - L'impact budgétaire de la réforme et la constitution d'un fonds de solidarité

L'estimation de l'application de ces nouveaux principes de financement des collèges publics conduirait à un complément de dotation de l'ordre de 500 000,00 €. Cette enveloppe complémentaire permettrait de satisfaire l'ensemble des orientations. De surcroît, cette enveloppe complémentaire serait liée à la constitution d'un fonds de péréquation alimenté par le prélèvement sur les résultats du S.R.H. En dehors de la constitution de ce fonds, la réforme de la D.G.F. s'opérerait quasiment à périmètre budgétaire constant.

En conclusion, la réforme des modalités de financement des collèges publics restructure les différentes composantes de la D.G.F., catégorise, en les réduisant, le nombre de dotations complémentaires, et unifie la base de calcul des différents taux applicables aux recettes du service de restauration et d'hébergement.

Synthèse de l'architecture des modalités de financement des collèges	
Structure de la D.G.F.	Calcul et indices

Une composante " Administration Générale "	Le montant moyen calculé (17,84 €) est multiplié par les effectifs globaux du collège, indexé sur l'évolution des prix à la consommation (N-1)
Une composante " Entretien /Maintenance "	Le montant au m ² est calculé pour chaque collège, multiplié par la superficie totale du collège, indexé sur l'évolution des prix à la consommation
Une composante " Viabilisation "	Moyenne des consommations des 3 derniers exercices, multipliée par le coût de la molécule, le kilowattheure ou le m ³ d'eau
1 ^{er} ajustement : déduction de la Contribution aux Charges Fonctionnelles (C.C.F.)	Application d'un taux unique de 16,80 % sur la totalité des recettes du service de restauration constatées au dernier compte financier du collège
2 nd ajustement : mécanisme de péréquation	Prélèvement sur le stock de F.D.R. (N-2) au-delà d'un ratio en nombre de jours de F.D.R. : 60 jours ou 75 jours pour les cuisines centrales Seuil de prélèvement au-delà de ce ratio fixé avec un taux unique de 25 % Prélèvement sur le flux 50 % des résultats du S.R.H.
Une composante " Equilibre "	Montant correspondant à la différence entre le total des recettes budgétaires du collège et le montant total des dépenses du service administration générale
Principe de révision générale de la base	Indexation sur l'inflation de la base (100) B.P. 2020 collègues
La dotation Educative Volontariste	Le montant obtenu de 33,00 € est multiplié par les effectifs globaux du collège et indexé sur l'évolution des prix à la consommation
Les dotations complémentaires	Equipements : mobiliers et matériels Fonctionnement : matériels adaptés des agents des collèges, dépenses liées à l'exploitation de la restauration, dépenses consécutives aux dégradations, dépenses de viabilisation

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, :

- D'abroger les délibérations antérieures relatives à la D.G.F. et les dotations complémentaires ;
- D'approuver la nouvelle architecture de la D.G.F., ainsi que les nouvelles modalités de calcul énoncées dans le présent rapport ;
- D'approuver le principe d'indexation reposant sur l'évolution de l'inflation annuelle pour les dotations administration générale et entretien maintenance ;
- D'adopter les modalités d'ajustements opérés après calcul de la D.G.F. : de fixer le taux de la contribution aux charges fonctionnelles à 16,8 % sur la totalité des recettes du service de restauration et d'hébergement constatées au dernier compte financier adopté ;
- D'arrêter le nouveau mécanisme de péréquation et de solidarité constitué, d'une part, d'un prélèvement sur le stock de fonds de roulement obtenu après réfaction de 60 ou 75 jours pour les cuisines centrales des dépenses des comptes 60 à 65 de l'ensemble des services, correspondant à

l'application d'un taux de 25 % sur la base ainsi arrêtée et, d'autre part, d'un prélèvement sur le flux de 50 % des résultats du service de restauration et d'hébergement ;

- D'adopter le principe de la couverture intégrale des dépenses ordinaires du service administration et logistique des collègues ; d'approuver la création d'une dotation d'équilibre, ainsi que le principe d'indexation de la base sur l'évolution des prix à la consommation ;
- D'adopter la création d'une dotation éducative volontariste fixée à 33,00 € par élève et le principe de son indexation sur la variation de l'inflation annuelle ;
- D'adopter la nouvelle catégorisation des dotations complémentaires : une catégorie dotation équipement destinée aux financements des matériels et mobiliers et une catégorie dotations de fonctionnement attribuées dans les hypothèses suivantes : pour les matériels adaptés des agents des collègues, les dépenses liées à l'exploitation de la restauration, les dépenses consécutives aux dégradations affectant le bâtiment et non couvertes par la police d'assurance, les dépenses complémentaires de viabilisation ;
- D'adopter les modifications apportées au règlement départemental de la restauration: de fixer le coût à l'assiette à 2,20 €, le taux de charges communes unifié à 26,6 % sur la totalité des recettes du service de restauration ; d'adopter le principe de pénalité sur les résultats du service considérés comme non conformes après instauration d'un dialogue de gestion ;
- Et d'approuver la constitution d'un fonds de péréquation, alimenté par le prélèvement sur les résultats du service de restauration destiné au remplacement des matériels vétustes de la restauration et des équipements à destination des personnels des collègues (A.T.T.E.E.).

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 08/09/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY